



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015070-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 11 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant habilitation de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Martine SIENNAT

Ref : BPE/MS/2015/

Téléphone : 04.66.36.43.05

Télécopie : 04.66.36.40.64

Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 MARS 2015

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS
CEVENOLES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NATURE (FACEN)
A PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-22 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0001 du 17 septembre 2013, renouvelant l'agrément dont bénéficiait l'association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 16 décembre et complétée le 31 décembre 2014 par la FACEN, déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis du Directeur Régional de l'environnement du 5 mars 2015;

Considérant que la FACEN satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que la sauvegarde des milieux de vie et des sites d'intérêt biologique, historique, archéologique, géologique ainsi que la faune et la flore qui s'y trouvent ;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par ses publications dans les domaines précités, par son rôle d'animation de réseaux thématiques de bénévoles, par le portage et l'animation de projets de protection de la nature et de l'environnement et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (3°) en ce que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 14 associations, représentant 900 personnes physiques, chiffre supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que la FACEN est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental, par arrêté préfectoral n° 2013260-0001 du 17 septembre 2013 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de

vérifier que les dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la FACEN et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

11 MARS 2015

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON